



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 202

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret de bien vouloir lui preciser si une convention d'occupation preciaire tendant a l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit etre changee (art L 411-2 du code rural) peut consister en une concession temporaire qui ne confere « au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit a se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation definitive » (art L 221-2 du code de l'urbanisme).

Texte de la réponse

Reponse. - L'ensemble des dispositions relatives au statut du fermage et du metayage ne sont pas applicables aux conventions d'occupation preciaire tendant a l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit etre changee. En cas de constitution de reserve fonciere, le regime juridique applicable en cas d'utilisation de terres, objet de ces reserves, est defini a l'article L 221-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci precise que « ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne conferent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit a se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation definitive ». Il est par ailleurs precise que lorsque les terres concedees sont a usage agricole, il ne peut etre mis fin a ces concessions que par un preavis signifie un an au moins avant le terme.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 202

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2104